



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPREC D3E**

Z.I. Auguste 1  
10 Chemin du Grand Pas  
33610 Cestas

Références : 25-088  
Code AIOT : 0005210849

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement PAPREC D3E implanté Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 28 janvier 2025 visait à vérifier la remise en conformité de l'installation suite aux écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 30 mai 2024. De plus, le dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2023 et complété en dernier lieu le 8 novembre 2024 ainsi que le plan de défense incendie ont également été évoqués.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC D3E
- Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005210849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC D3E exploite des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Cestas (parcelles cadastrales EK 192, 195, 199 et 231 couvrant une surface totale de 11 308 m<sup>2</sup>).

Les activités autorisées sont les suivantes :

- démantèlement de D3E ;
- stockage de D3E ;
- tri, transit et regroupement de D3E (dont des sources lumineuses) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (piles et accumulateurs, batteries, déchets dangereux diffus) ;
- traitement des piles (alcalines et salines) par broyage ;
- conditionnement de déchets de cartons et de plastiques (presse).

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 19 avril 2023.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.2 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des écarts réglementaires ont été relevés portant en particulier sur la surveillance des rejets atmosphériques issus du broyeur de piles, la surveillance des rejets aqueux, les conditions de stockage de déchets et les moyens de lutte contre l'incendie.

Au regard des actions correctives déjà engagées et dont les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées, aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs demandés dans les délais indiqués dans le présent rapport.

De plus, le dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2023 doit être complété au regard des remarques formulées dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité de gestion des eaux du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Points de rejet définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 19/04/2023 Délai de mise en conformité pour la gestion des effluents : 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé
<b>Constats :</b>  Contrairement aux indications formulées par l'exploitant lors de la précédente inspection de 2024, les eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments de la parcelle cadastrale EK 199 sont bien gérées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (à savoir rejet direct au milieu naturel et non pas récupération dans une cuve pour réutilisation sur site).  Comme déjà constaté lors des deux précédentes inspections de 2023 et 2024, les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 192 ne sont pas directement rejetées au milieu naturel sans traitement (celles-ci sont collectées conjointement avec les eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle EK 192 et sont dirigées vers le dispositif de traitement avant rejet au milieu naturel). Dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2023 complété en dernier lieu en novembre 2024, la société PAPREC D3E a sollicité la modification de la gestion de ces eaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux pluviales issues de la partie Sud Ouest de la toiture du bâtiment seront collectées par un réseau spécifique et dirigées une cuve de 10 m<sup>3</sup> pour être réutilisées sur site pour le</li></ul>

nettoyage des poids lourds et engins de l'installation (contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur qui prévoit qu'elles soient rejetées au milieu naturel).

- les eaux pluviales issues de la partie Nord Est du bâtiment seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales puis rejetées au milieu naturel comme prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande du 9 décembre 2024 transmis à FRANS BONHOMME pour la fourniture d'une cuve de 10 m<sup>3</sup> (pour la récupération des eaux pluviales susvisées). Sa présence a été constatée durant la visite à proximité du bâtiment de la parcelle EK 192. L'exploitant a indiqué que celle-ci serait installée prochainement.

En outre, le dossier de porter à connaissance précité aborde également la modification du mode de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la parcelle cadastrale EK 192 (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle) : comme déjà indiqué dans le rapport du 16 juillet 2024 faisant état des constats établis lors de la précédente inspection, celles-ci sont rejetées au milieu naturel après passage dans la cuve de régulation puis par le séparateur d'hydrocarbures contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (celles-ci prévoient que le séparateur d'hydrocarbures soit placé en amont de la cuve). La configuration mise en place fait suite à un problème de conception (erreur de travaux). Le dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées. Comme précisé dans le rapport susvisé, il incombe à l'exploitant de respecter les VLE (valeurs limite d'émission) imposées au point de rejet n°6 correspondant au rejet des eaux susceptibles d'être polluées de la parcelle EK 192 : en effet, configuration du système de traitement de ces rejets ne permettra pas de retenir ces effluents en cas de dépassement(s) des VLE.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité du réseau de gestion des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles sur la parcelle EK 195 ont été finalisés la semaine précédant l'inspection (ces eaux, considérés comme potentiellement pollués en raison de la présence du système de traitement des rejets atmosphériques issus de la ligne de broyage de piles en toiture du bâtiment, sont donc désormais collectées et traitées avec les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des parcelles EK 195 et 231). Il a notamment présenté en ce sens le bon de commande du 9 décembre 2024 transmis à la société SPIE BATIGNOLLES.

Enfin, le plan des réseaux actualisé a été communiqué par courriel du 31 janvier 2025. Celui-ci prend bien en compte les remarques formulées à l'issue de la précédente visite et des nouvelles modalités de gestion des eaux décrites ci-dessus : ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :**

- **transmettre le justificatif du lancement des travaux de mise en conformité du réseau de gestion des eaux pluviales issues de la partie Nord Est de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 192 (bon de commande, facture, etc.) ;**
- **transmettre le procès verbal d'installation de la cuve de 10 m<sup>3</sup> dédiée à la récupération des eaux pluviales issues de la partie Sud Ouest de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 192 ;**
- **transmettre le procès verbal de fin de travaux de mise en conformité du réseau de gestion**

des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 195 abritant l'activité de broyage de piles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.2 et des VLE en concentration définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 19/04/2023

Constats :

Selon l'application GIDAF et les éléments présentés le jour de l'inspection, les analyses suivantes ont été réalisées :

→ en janvier, mars, août et novembre 2024 pour les paramètres MES et DCO au point de rejet n°1 : aucun dépassement des VLE (valeur limite d'émission) n'est observé.

- août 2024 : les concentrations indiquées sont de 0 mg/l ; cette valeur est incohérente et ne correspond pas aux teneurs mentionnées dans le rapport d'analyses joint (la teneur en DCO est de 14,5 mg/l et la teneur en MES est en deçà de la limite de quantification). De plus, le rapport du laboratoire mentionne le point de rejet n° 4 : la dénomination est erronée (selon l'exploitant, l'erreur provient du laboratoire, le prélèvement a bien été réalisé au point de rejet 1).
- Des analyses ont été réalisées en septembre et octobre 2024 pour les paramètres des PFAS, ce qui sous-entend que des rejets ont été réalisés, mais aucune analyse n'a été menée pour la surveillance mensuelle (ou à chaque rejet) des paramètres DCO et MES au point de rejet 1 définie par l'arrêté préfectoral en vigueur alors qu'une surveillance mensuelle (ou à chaque rejet) est imposée à ce point de rejet pour ces paramètres. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit d'une omission de sa part.

→ juin 2024 pour les 3 points de rejets 1, 4 et 6 et pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une surveillance semestrielle : des dépassements sont observés pour le point de rejet 1 pour les paramètres suivants : pH (9,3 pour un pH maximal de 8,5), plomb (0,291 mg/l pour une VLE de 0,1 mg/l), zinc (1,82 mg/l pour une VLE de 0,8 mg/l). L'exploitant a détaillé les actions correctives mises en œuvre :

- les stockages de black mass (îlots n°18, 19 et 20) sont désormais couverts (bâchés) ;
- le système de récupération des écoulements d'eau au niveau de la zone de déchargement des fûts de piles dans le bâtiment avant déversement dans la ligne de tri et de broyage a été modifié (sa présence a été constatée durant l'inspection). En effet, celui-ci ne permettait pas de récupérer correctement les eaux contenues dans les fûts de piles récupérés chez les clients (ces fûts sont généralement stockés à l'extérieur chez les clients et subissent ainsi les intempéries). Ces eaux s'écoulaient ainsi sur le sol du bâtiment et étaient évacués vers l'extérieur au niveau des voies de circulation par les salariés lors du nettoyage du sol. Ces écoulements se retrouvaient ainsi dans le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.
- un système complémentaire de traitement (filtres à charbon actif) a été mis en place pour les effluents se rejetant au point de rejet 1 : la présence de filtres à charbon actif a été constatée durant l'inspection. Ce système reste actuellement temporaire ; dès lors que son efficacité est avérée, l'exploitant a indiqué qu'il laisserait ce dispositif en place.

Aucune analyse n'a été réalisée pour le second semestre 2024 pour les 3 points de rejet. L'exploitant a expliqué que ce retard est dû au changement du laboratoire (le nouveau laboratoire en charge de la surveillance des rejets aqueux de l'installation est désormais CARSO). La campagne du second semestre 2024 est programmée en février 2025. À noter que deux campagnes semestrielles sont également programmées pour les mois de juin et décembre 2025.

Pour rappel, lors de l'inspection de 2024, l'exploitant avait expliqué que les débits étaient mesurés par le responsable d'exploitation en fonction du volume rejeté et de la durée du rejet à l'aide d'un seau et d'un chronomètre. Par courrier du 8 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que les prélèvements et les mesures de débit seraient à compter de 2025 réalisés par le laboratoire afin la méthode de calcul du débit soit réalisée de manière standardisée.

Au regard des constats :

- la fréquence de surveillance au point de rejet n°1 n'est pas respectée considérant que des rejets ont été effectués en septembre et octobre 2024 (lors des analyses PFAS) sans réalisation de la surveillance exigée pour les paramètres DCO et MES ;
- la fréquence de surveillance semestrielle n'est pas respectée pour les 3 points de rejets n°1, 4 et 6 (absence de mesure pour le second semestre 2024) : une campagne de rattrapage est toutefois prévue en février 2025 ;
- l'exploitant n'a pas démontré que la méthode de calcul du débit est réalisée de manière standardisée ;
- l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de décrire la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre. Il prévoit toutefois que les prélèvements soient désormais réalisés par le laboratoire afin que l'échantillonnage soit réalisé selon le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022. Il est rappelé que cette méthodologie devra être détaillée dans les rapports d'analyses du laboratoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :**

- **détailler la méthodologie d'échantillonnage selon le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE**

de février 2022 ;

- réaliser l'échantillonnage moyen en prélevant les premiers flux d'eaux rejetées et espacer les prises d'échantillons d'environ 10 à 15 minutes ;
- justifier que la méthode de calcul du débit est réalisée de manière standardisée. À défaut, l'exploitant met en place un dispositif standardisé pour mesurer les débits (par exemple, un débitmètre) ;
- mettre en place une surveillance des rejets aqueux aux points de rejets n° 1, 4 et 6 selon les fréquences d'analyses imposées par les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- s'assurer que les rapports d'analyse du laboratoire en charge de la surveillance des rejets reprennent la dénomination des points de rejets selon les points de rejets définis par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- saisir correctement les résultats sur GIDAF afin que les teneurs renseignées sur l'application soient cohérentes avec les valeurs relevées et mentionnées dans les relevés d'analyses du laboratoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 3.2.4 et 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.1 et des VLE en concentration en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 19/04/2023

**Constats :**

Pour rappel, des dépassements étaient observés dans les rejets atmosphériques en ammoniac et en mercure pour la surveillance de l'année 2023 (dépassement des VLE en concentration et en flux). L'exploitant s'était rapproché en interne de PAPREC ENERGIES afin de bénéficier de leur retour d'expérience sur les systèmes de traitement des fumées issues des traitements de déchets (incinération par exemple). Lors de l'inspection de 2024, PAPREC D3E avait donné les explications suivantes :

- concernant le dépassement récurrent en ammoniac :

- l'exploitant avait procédé au changement des tuyauteries de la tour de lavage et avait mis en place des débitmètres en vue d'injecter davantage d'eau dans la tour et augmenter ainsi la durée de contact entre l'acide sulfurique et les fumées issues du broyeur de piles (les justificatifs ont déjà été présentés lors de la précédente inspection de 2024) ;
- selon l'exploitant, la résine piègeuse de métaux (faisant partie du système de traitement des eaux souillées issues de la tour de lavage) est désormais remplacée tous les 15 jours (celle-ci était auparavant remplacée de manière mensuelle). Or, contrairement aux indications de l'exploitant, les bons d'intervention transmis par courriel du 31 janvier 2025 attestent du remplacement mensuel de la résine.

- concernant le dépassement récurrent en mercure : l'exploitant a remis en place les filtres à charbon actif au niveau du système de traitement des rejets atmosphériques en sortie de la tour de lavage. Le PV d'installation de ces filtres est joint au courrier du 8 novembre 2024 en réponse aux demandes formulées à l'issue de l'inspection 2024 : ces dispositifs ont été mis en place par la société SCHARS en août 2024.

Les résultats de surveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2024 (réalisée par l'APAVE) ont été transmis par courriel du 31 janvier 2025. Des dépassements sont toujours observés :

- analyses trimestrielles du 7 mars et 18 juin 2024 pour le mercure : dépassement des VLE en concentration (0,04 mg/m<sup>3</sup> et 0,046 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 0,005 mg/m<sup>3</sup>) et en flux (0,34 g/h, soit 0,09 mg/s, et 0,39 g/h, soit 0,109 mg/s pour une VLE de 0,01 mg/s) ;
- mesures semestrielles du 11 avril 2024 : dépassements pour l'ammoniac et le mercure en concentration (66,7 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 36 mg/m<sup>3</sup> pour l'ammoniac et 0,07 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 0,005 mg/m<sup>3</sup> pour le mercure) et en flux (0,5 kg/h pour une VLE de 80 mg/s pour l'ammoniac et 0,5 g/h pour une VLE de 0,01 mg/s pour le mercure) ;
- mesures semestrielles du 17 octobre 2024 : dépassement pour l'ammoniac en concentration (49,3 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 36 mg/m<sup>3</sup>) et en flux (0,4 kg/h, soit 112 mg/s, pour une VLE de 80 mg/s). Les VLE pour le mercure sont respectées.

Ces dépassements s'avèrent toutefois moins importants que ceux observés pour la surveillance de l'année 2023 lors de la précédente inspection.

Afin de maîtriser les rejets en ammoniac, l'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, qu'une sonde d'ammoniac a été mise en place au niveau du système de traitement des rejets atmosphériques du broyeur de piles. Le bon de commande associé du 9 décembre 2024 transmis à SB SYS a été présenté en séance. L'exploitant a expliqué que ce capteur permet de mesurer le pH et donc d'identifier les hausses de concentration en ammoniac dans la tour de lavage (en fonction de l'acidité détectée). Dans ce cas, le responsable maintenance injecte, via une intervention manuelle, davantage d'acide dans le système de traitement afin de réduire en conséquence les teneurs en ammoniac. Ce dispositif est actuellement en phase de test. Dans le cas où ce capteur permettrait de mieux maîtriser les rejets atmosphériques de l'installation, l'exploitant prévoit d'automatiser l'ajout d'acide dans la tour de lavage.

A noter que la référence réglementaire prise en compte par le laboratoire dans les rapports présentant les résultats des analyses a été corrigée (les VLE considérées correspondent désormais à celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur du 19 avril 2023 et non plus dans celui du 1<sup>er</sup> février 2018).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard de ce qui précède et notamment des actions correctives engagées par l'exploitant, aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade.**

Néanmoins, sous un mois, il convient de respecter, la fréquence bi-mensuelle de remplacement de la résine piègeuse de métaux présente dans le système de traitement des eaux de process du broyeur, au regard des engagements formulés lors de la précédente inspection de 2024 et des préconisations de PAPREC ENERGIES.

De plus, sous un délai de six mois, l'exploitant transmet les résultats des premières analyses trimestrielles et semestrielles de 2025 ainsi que son positionnement sur le respect des VLE (valeurs limite d'émission) et sur les éventuelles améliorations à mettre en œuvre (automatisation de l'injection d'acide dans la tour de lavage par exemple). En cas de dépassement(s), il transmet à l'Inspection des installations classées, sous ce même délai, le plan d'action des mesures correctives nécessaires à mettre en place pour respecter les VLE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan des stockages figurant en annexe 1 au présent arrêté. [...]

En tout état de cause, la hauteur des stockages de déchets présents sur le site ne dépasse pas la hauteur des parois des casiers d'entreposage.

Les box de stockage sont clairement identifiés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

[...]

Les fûts contenant les piles lithium sont stockés dès réception dans les bunkers présents sur la parcelle EK199.

Un espace d'un mètre est laissé libre entre la porte et les fûts de piles lithium au sein des bunkers.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Le calcul du tonnage de piles lithium primaires stockées dans les bunkers est réalisé de manière

hebdomadaire. Tout stockage supérieur à 4 tonnes de piles lithium dans chacun des îlots 2 et 4 est interdit. [...]

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les déchets liquides sont entreposés sur rétention. Les critères d'incompatibilité de stockage sont respectés.

Les fûts de piles stockés en extérieur doivent être maintenus fermés.

[...]

Les batteries de véhicules électriques sont entreposées dans des compartiments individuels placés dans un container spécifique fermé et étanche, muni de rétention.

Les modules issus du démantèlement des batteries de véhicules électriques sont stockés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

### **Constats :**

Pour rappel, comme déjà constaté lors des deux précédentes inspections de 2023 et 2024 :

- les deux bunkers de stockage de piles au lithium, initialement implantés sur la parcelle EK 199, ont été déplacés durant le mois de juillet 2023 au niveau des parcelles EK 195 et 231 afin de les regrouper avec le reste de l'activité de broyage de piles. A toutes fins utiles, il est rappelé que ces bunkers couvrent une surface de 24 m<sup>2</sup> (capacité de stockage de piles au lithium : 4 t par bunker, soit 8 t au total).
- les anciens bunkers (îlots n°2 et 4 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur) sont désormais dédiés au stockage des modules issus du démantèlement des batteries électriques. Aucun module de batterie n'était présent le jour de l'inspection.

Le dossier de porter à connaissance d'octobre 2023 avait été déposé en ce sens. A l'issue de l'inspection 2024, il a été demandé à l'exploitant de compléter le dossier précité en se positionnant sur les éventuels risques supplémentaires générés par la nouvelle configuration des stockages de déchets par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Celui-ci a été complété par courrier du 8 novembre 2024 et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées (il sera acté ultérieurement par un arrêté préfectoral complémentaire).

Des modélisations des incendies des stockages de piles au lithium au niveau des bunkers des parcelles EK 195 et 231 et des stocks des modules issus du démantèlement des batteries électriques au niveau des anciens bunkers (zones n°2 et 4 de la parcelle EK 199 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur) ont ainsi été réalisés. Les résultats montrent que l'ensemble des effets des flux thermiques de ces incendies restent contenus dans les bunkers, et donc, par conséquent, dans les limites du site.

Concernant les modélisations des incendies de stockage de modules issus du démantèlement des batteries de véhicules électriques, seules les cartographies des flux des effets thermiques sont joints (les flux restent contenus dans les limites du site). Les notes de calcul complètes des modélisations des scénarios d'incendie et notamment les hypothèses prises en compte ne figurent pas dans le dossier.

Durant l'inspection, il a été constaté que :

- les fûts de piles au lithium présents dans les deux nouveaux bunkers dédiés sont stockés à

moins d'un mètre des portes d'entrée des bunkers (ceux-ci sont presque accolés aux portes). La quantité maximale autorisée de 4 tonnes de piles par bunker est toutefois respectée (par exemple, l'îlot 2 correspondant au bunker situé sur la parcelle EK 195 comportait 2,8 tonnes de piles).

- des fûts de stockage de piles (autres que piles au lithium) étaient stockées à proximité du bunker de stockage de piles sur la parcelle cadastrale EK 231. De même, des big-bags de capsules de café sont stockés sur la parcelle EK 192 à proximité de la cuve de régulation. Ces stockages ne sont prévus, ni dans la configuration des stockages en vigueur, ni dans la configuration des stockages prévue et envisagée dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Les conditions de stockage des autres déchets n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

L'exploitant procède à un contrôle visuel quotidien de son installation. Les résultats sont tracés via une application. Le compte rendu des contrôles réalisés les 27 et 28 janvier 2025 a été communiqué par courriel du 31 janvier 2025 (aucune remarque n'est formulée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place les actions correctives suivantes sous un délai d'un mois :**

- stocker les déchets selon la configuration prévue par le dossier de porter à connaissance d'octobre 2023 complété en novembre 2024 ;
- maintenir un espace libre d'un mètre dans les bunkers entre les stockages de piles au lithium et les portes d'entrée des bunkers ;
- compléter son dossier de porter à connaissance au regard des observations formulées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois REI 120 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre. Le

plan précité définit la hauteur des parois.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a complété son dossier de porter à connaissance par courrier du 8 novembre 2024. Il a en particulier réalisé des modélisations des incendies de stockage de piles au lithium des nouveaux bunkers situés sur les parcelles EK 195 et 231 et a ainsi justifié l'absence de risque supplémentaire par rapport à la situation décrite dans le précédent porter à connaissance déposé en août 2021 et actée par l'arrêté préfectoral en vigueur. A noter que les justificatifs de résistance au feu des parois des bunkers ont déjà été transmis lors de la précédente inspection de 2024.

L'écart relevé lors de la précédente inspection sur ce sujet est donc levé. La nouvelle configuration des stockages sera actée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance (un arrêté préfectoral complémentaire sera pris en ce sens).

En outre, le bon de commande du 15 novembre 2024 transmis à SPIE BATIGNOLLES attestant du flocage REI 120 au niveau de la paroi Nord Ouest du bâtiment D3E a été communiqué par courriel du 31 janvier 2025. La présence du flocage a également été constatée durant la visite.

Par ailleurs comme déjà constaté lors de la précédente inspection, les parois situées à l'angle Nord-Est de la parcelle EK 199 n'ont pas été rehaussées jusqu'à 4 mètres ainsi que le mur situé en limite Est du bâtiment de cette même parcelle.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué son souhait de ne plus stocker de déchets à cet emplacement : l'îlot n°6 localisé sur le plan des stockages en vigueur sera ainsi supprimé. L'inspection a notamment constaté l'absence de stockage sur cette aire durant le contrôle.

Au regard de ce qui précède, la nouvelle configuration des stockages ne présente plus de risque incendie et ne nécessiterait donc plus de rehausser les parois REI 120. Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a remis une note complémentaire au dossier de porter à connaissance susvisé en ce sens. Ce dossier est en cours d'instruction par l'Inspection. Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de stockage et à la localisation des parois REI 120 seront actualisées dans le cadre de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les parois situées à l'angle Nord-Est de la parcelle EK 199 ainsi que le mur situé en limite Est du bâtiment de cette même parcelle n'ont pas été rehaussés jusqu'à 4 mètres. Comme indiqué précédemment, ces dispositions seront actualisées dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé. L'écart réglementaire ne pourra donc être levé qu'après mise à jour de ces prescriptions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'au moins 2 poteaux incendie présents autour de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les réseaux sont en mesure de fournir les débits définis ci-après durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9):

→ 90 m<sup>3</sup>/h pour la parcelle EK 199;

→ 90 m<sup>3</sup>/h pour la parcelle EK 231;

→ 60 m<sup>3</sup>/h pour la parcelle EK 195;

→ 60 m<sup>3</sup>/h pour la parcelle EK 192.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles;

- de robinets incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, situés à proximité des issues au niveau de la parcelle cadastrale EK 199. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, efficace même par temps de gel, en toiture du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles;

- de postes incendie additivés (PIA) situés sur la parcelle cadastrale EK 195 à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;

[...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par le réseau public, efficace même par temps de gel, en toiture des bunkers de stockage de piles et au niveau des compartiments de stockage de batteries de véhicules électriques;

- de 3 unités mobiles, de type mobimousses, reliées à une motopompe;

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m<sup>3</sup> permettant l'alimentation des mobimousses;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

### Constats :

À l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait :

- transmettre les justificatifs de vérification et de maintenance des trois mobimousses présents sur le site ;
- compléter son dossier de porter à connaissance concernant la demande de suppression du système d'extinction automatique incendie au niveau des bunkers de stockage de piles au lithium.
- démontrer que chaque partie de l'installation dispose du débit d'eau requis pour la défense incendie (selon les débits d'eau requis pour la défense incendie de chacune des parcelles de l'installation) au regard des débits pouvant être assurés par chacun des trois poteaux incendie et de la distance entre ces trois points d'eau et les différentes parties de l'installation.

Les rapports de maintenance et d'entretien des dispositifs suivants ont été présentés le jour de l'inspection ou transmis par courriel du 31 janvier 2025 :

- poteaux incendie : Pour rappel, les hydrants sont situés sur la voie publique, leur entretien et leur maintenance reste à l'initiative de la mairie de Cestas. Néanmoins, la société PAPREC D3E procède en supplément à une vérification d'entretien par un organisme extérieur afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs : la dernière vérification annuelle a été effectuée par ERMIP le 4 novembre 2024 à l'initiative de l'exploitant. Selon le rapport, les deux poteaux incendie N°1 et 2 peuvent assurer en fonctionnement simultané (sous 1 bar) les débits respectifs de 60 m<sup>3</sup>/h et 10 m<sup>3</sup>/h. Le débit d'eau requis n'est donc pas disponible (90 m<sup>3</sup>/h pour chacune des parcelles EK 199 et 231). Le rapport propose également une amélioration : un bouchon est à remplacer pour le poteau incendie 1. L'exploitant a indiqué qu'il ne prend pas en charge les travaux réalisés sur les hydrants, leur entretien restant du ressort de la mairie.
- extincteurs: la dernière vérification par DESAUTEL est datée du 14 mars 2024. Le bon de commande du 15 avril 2024 transmis à DESAUTEL est joint au rapport d'intervention : il atteste du remplacement des extincteurs défectueux.
- RIA (situés sur la parcelle EK 199): la vérification annuelle a été effectuée par ERMIP le 19 mars 2024 ; aucun dysfonctionnement n'est observé.
- PIA (situés sur la parcelle EK 195) : la vérification annuelle d'AAI est datée du 23 septembre 2024 (aucune non-conformité n'est relevée).
- système d'extinction automatique incendie au niveau de la chaîne de tri de piles : le dernier contrôle annuel réalisé par BERTHOLD FRANCE le 12 septembre 2024 a mis en évidence deux non-conformités (buses et boîte de jonction à remplacer). La facture du 18 octobre 2024 attestant du remplacement du matériel défectueux a été présentée en séance. Pour rappel, ce système est alimenté par la réserve d'eau de 282 m<sup>3</sup>, également

dédiée à l'alimentation des PIA et de l'installation de sprinklage présente en toiture du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles.

- système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles : le dernier contrôle semestriel a été effectué par AAI le 21 novembre 2024. Des points de non-conformité à lever au plus vite sont recensés (algeco non protégé, absence d'un gong de cloche, ne rien accrocher aux sprinkleurs). La facture attestant du remplacement de la cloche a été transmis par courriel du 31 janvier 2025 (la présence de la cloche a notamment été constatée durant l'inspection). Les sprinkleurs ont également été dégagés. Toutefois, concernant l'algeco, l'exploitant a signalé qu'il s'agit de l'atelier de maintenance situé sous une mezzanine et que le groupe PAPREC estime, sur la base de leur retour d'expérience, que celui-ci ne nécessite pas de protection. Le rapport du dernier contrôle triennal réalisé par AAI le 11 mars 2024 a également été présenté (aucune observation n'est relevée).
- systèmes d'extinction automatique incendie au niveau du container de stockage des batteries de véhicules électriques et des bunkers de stockage de modules issus du démantèlement de ces batteries : les deux contrôles semestriels de 2024 ont été réalisés par ERMIP les 19 mars et 4 novembre 2024 ; aucune non conformité n'a été relevée. Ces deux systèmes sont alimentés par un groupe motopompe et une cuve d'eau de 60 m<sup>3</sup> localisée sur la parcelle EK 199 à l'arrière du bâtiment de démantèlement de batteries de véhicules électriques (cette cuve est distincte de la bâche souple de 60 m<sup>3</sup> située sur la parcelle EK 192 et dédiée à l'alimentation des mobimousses).
- mobimousses : un contrat d'entretien et de maintenance a été établi avec EUROFEU (pour rappel, ces dispositifs étaient auparavant contrôlés en interne). Une copie a été communiquée par courriel du 6 février 2025 : celui-ci ne mentionne pas clairement les mobimousses. Selon ce même courriel, la première vérification est programmée pour le mois de février 2025.

Comme déjà constaté lors de la précédente inspection, les bunkers de stockage de piles désormais implantés sur les parcelles EK 195 et EK 231 ne sont pas munis de système d'extinction automatique incendie contrairement aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2023 et complété en dernier lieu en novembre 2024 a été déposé en ce sens.

Comme indiqué précédemment (cf point de contrôle 5), les résultats des modélisations des scénarios d'incendie des nouveaux bunkers de stockage de piles montrent que les effets thermiques restent contenus dans l'enceinte du site. De plus, compte tenu de la surface de stockage au sein des bunkers (fûts de 200 litres sur environ 24 m<sup>2</sup>), les dispositions réglementaires en vigueur applicables à l'installation, en particulier l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations de gestion de déchets soumises à autorisation, n'impose pas la présence de système d'extinction automatique incendie. Au regard de ce qui précède, la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée par l'exploitant sera actée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance et lors de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :**

- **assurer et justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site : sur ce point, il justifie également que les distances réglementaires entre les points d'eau incendie et l'installation sont respectées (un plan affichant les distances à respecter est à joindre). Pour rappel, l'exploitant reste responsable de son installation. Il doit en**

conséquence s'assurer de la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie. Aussi, dans le cas où les dispositifs présents sur la voie publique sont défectueux, il lui appartient de mettre en œuvre les moyens nécessaires au sein de son installation pour garantir la disponibilité de ce débit.

- justifier l'absence de protection de l'Algeco abritant l'atelier de maintenance au sein du bâtiment de broyage de piles avec le système d'extinction automatique incendie au regard des remarques formulées lors du dernier contrôle périodique d'entretien et de maintenance par l'organisme extérieur AAI.
- mettre à jour le contrat d'entretien et de maintenance établi avec EUROFEU afin d'inclure clairement la surveillance des mobimousses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Système de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.2 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des dispositifs de détection

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

#### Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

- Installation de détection incendie : semestrielle

[...]

- Détecteurs (température, humidité, H2, surintensité) : annuelle

#### Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant devait :

- mettre en place un système de détection incendie au niveau des nouveaux bunkers de stockage de piles ;
- compléter son dossier de porter à connaissance précité et détailler les différentes zones de l'installation couvertes par chaque système de détection (le plan d'implantation des caméras thermiques doit être joint au dossier) ;
- mettre en place une vérification périodique par un organisme extérieur des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (en particulier les détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles).

Dans le dossier précité, l'exploitant indique uniquement que des détecteurs H2 ont été installés dans les nouveaux bunkers de stockage de piles.

Par courrier du 8 novembre 2024, l'exploitant précise qu'il souhaite finalement conserver la possibilité de stocker des déchets au sein du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231. Durant l'inspection du 28 janvier 2025, il a confirmé que le système de détection incendie (caméra thermique) est ainsi laissé en place dans ce bâtiment.

Les rapports d'entretien et de maintenance des systèmes de détection suivants ont été présentés durant l'inspection ou transmis par courriel du 31 janvier 2025 :

- système de détection incendie par caméra thermique : la dernière vérification annuelle a été réalisée le 27 mars 2024 par MyLinks. Des caméras ont été remplacées au niveau du bâtiment abritant les déchets dangereux et du bâtiment de démantèlement de batteries de véhicules électriques (la facture du 5 juillet 2024 en attestant a été communiquée par courriel du 31 janvier 2025).

L'exploitant procède en supplément à une vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des détecteurs (avec passage d'une source de chaleur : radiant). Le dernier contrôle du 20 janvier 2025 n'a pas soulevé de dysfonctionnement.

Selon le plan de localisation des caméras thermiques joint au dossier de porter à connaissance précité, celles-ci sont localisées dans le bâtiment abritant la chaîne de tri de piles, dans le bâtiment dédié au stockage de D3E, dans le bâtiment de la parcelle EK 231, au niveau des stockages extérieurs des parcelles EK 195 et 199, dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux et le bâtiment de démantèlement des batteries des véhicules électriques. Les bunkers de stockage de piles au lithium ne disposent pas de système de détection incendie.

- détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles : le dernier contrôle annuel réalisé en interne s'est déroulé en mars 2024 selon le courriel de PAPREC D3E du 6 février 2025 ; aucune anomalie n'est identifiée. Un contrat de maintenance et d'entretien avec l'organisme Fauché a été mis en place le 30 janvier 2025 (une copie a été remise par courriel du 6 février 2025). En outre, selon l'exploitant, les détecteurs de température et d'humidité ont été retirés au niveau des anciens bunkers de stockage de piles.
- détecteurs de surintensité et de température au niveau de la ligne de broyage de piles : ces détecteurs sont contrôlés lors de la vérification annuelle des installations électriques du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports Q18 et Q19 (vérification des installations électriques et contrôle par thermographie). Le rapport Q18 fait état de 3 non conformités (non liées aux détecteurs de surintensité de la ligne de broyage de piles). Le rapport Q19 ne soulève aucune remarque. Par ailleurs, le contrôle des détecteurs de température est réalisé avec l'intervention d'entretien du système de sprinklage de la ligne de broyage de piles par BERTHOLD (cf point de contrôle 6 : aucune observation liée aux détecteurs de températures n'est relevé).
- détecteurs H2 dans les bunkers de stockage de piles : la dernière vérification annuelle réalisée par M2V DRAGER du 26 septembre 2024 n'a soulevé aucune remarque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de six mois :

- remettre en état les installations électriques du site au regard des remarques formulées sur le dernier rapport d'entretien et de maintenance Q18 ;
- mettre en place, comme déjà demandé à l'issue de la précédente inspection et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, un système de détection incendie au niveau des bunkers de stockage de piles. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 cité précédemment, la mise en place d'un système de détection incendie sera obligatoire dans toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les bunkers de stockage de piles et de modules issus du démantèlement de batteries électriques ainsi que le bâtiment de broyage de papiers/cartons et le hangar de stockage extérieur sont concernés par ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Surface des exutoires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

Constats :

Pour rappel lors des précédentes inspections, il avait été constaté que la surface du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 couvre 800 m<sup>2</sup> et que la toiture est équipée de 4 trappes de 3,5 m<sup>2</sup> (soit 14 m<sup>2</sup> au total). La surface des exutoires restait donc inférieure à 2 % de la surface du bâtiment (= 16 m<sup>2</sup>). Suite à la précédente inspection de 2024, l'exploitant devait soit solliciter une demande de modification des conditions d'exploitation concernant l'arrêt de l'utilisation du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 pour ses activités de gestion de déchets, soit, à défaut, mettre en conformité le dispositif de désenfumage au niveau de ce bâtiment.

Par courrier du 8 novembre 2024, l'exploitant a indiqué vouloir conserver la possibilité de stocker des déchets au sein du bâtiment de la parcelle EK 231 même si celui-ci est actuellement inexploité

(et ce depuis 2024). La société PAPREC D3E s'est engagée à remettre en conformité le système de désenfumage dans le cas d'un nouveau projet de gestion de déchets au sein du bâtiment. Des appels d'offre sont en cours mais aucun projet n'est actuellement abouti.

**Considérant que le bâtiment est actuellement inexploité, cette configuration ne présente pas de risque incendie et la situation reste acceptable.**

**Néanmoins, le futur arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les modifications décrites dans le dossier précité prévoira que la remise en exploitation du bâtiment sera conditionnée à la mise en conformité du dispositif de désenfumage du bâtiment. Dans l'attente, aucun déchet ne devra être stocké dans ce bâtiment.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de confinement

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

##### **Prescription contrôlée :**

Conformément au document technique D9A, la capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant réparti de la façon suivante :

- 265 m<sup>3</sup> pour la parcelle EK 199 ;
- 211 m<sup>3</sup> pour la parcelle EK 231 ;
- 437 m<sup>3</sup> pour la parcelle EK 195 ;
- 145 m<sup>3</sup> pour la parcelle EK 192 .

Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement. [...]

##### **Constats :**

A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son système de règle avec un marquage lui permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour le bassin de rétention associé aux parcelles EK 195 et 231.

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté qu'en supplément du système de règle

déjà présent lors de la précédente inspection de 2024 et permettant à tout instant d'évaluer le volume disponible dans le bassin, un marquage a été apposé sur cette règle afin d'indiquer le volume maximal de remplissage d'eaux pluviales à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie. Le jour de l'inspection, un épisode pluvieux était en cours. Une partie du bassin était remplie d'eaux pluviales mais le volume de rétention nécessaire était disponible.

Par ailleurs :

- la vanne d'isolement au niveau de la parcelle EK 192 n'était pas facilement accessible (des big-bag de capsules de café étaient stockés aux alentours de la vanne) ;
- la vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention des parcelles EK 195 et 231 était accessible et correctement signalée ;
- le sens de fermeture et d'ouverture des vannes est désormais apposé sur chacune des commandes manuelles ;
- le dispositif d'obturation était présent au niveau de la parcelle EK 199 (l'exploitant déplace un système de plaque métallique sur le regard situé à proximité du hangar de déchets dangereux afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site et de confiner les eaux d'extinction incendie sur cette parcelle).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant rend accessible la vanne d'isolement située sur la parcelle EK 192 sous un délai de 15 jours.**

**A noter que lors des deux précédentes inspections (2024 et 2023), cette même vanne était obstruée par un camion stationné devant. L'accessibilité à cette vanne fit donc l'objet d'un écart réglementaire récurrent. Pour rappel, la persistance d'une situation non conforme peut donner lieu à un rappel de la réglementation en vigueur par voie de mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Elaboration du Plan

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

Le plan de défense incendie établi en juin 2024 a été remis à l'Inspection des installations classées en séance.

Un plan récapitulatif présentant les principales informations (mise en route des obturateurs, coupure d'eau, vannes réseau incendie, etc.) est également à intégrer dans ce document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant complète son plan de défense incendie au regard de la remarque formulée ci-dessus sous un délai de trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois